Un fournisseur peut-il m'imposer des garanties financières ?

Notre réponse

Cela dépend.

Si vous vous avez une **dette** équivalente à 3 mois de facture d'acompte et d'au moins 100€ envers votre futur fournisseur, c'est reconnu comme un « risque exceptionnel ». Le fournisseur peut vous demander une garantie bancaire à la signature du contrat d'énergie.

En pratique, si le fournisseur pense avoir des **raisons objectives de douter de votre solvabilité**, il peut vous demander **une garantie bancaire lors de la conclusion du contrat.**

La réglementation interdit au fournisseur de demander une garantie bancaire sur base des situations suivantes :

- **Vous êtes ou avez été client protégé ;**
- Vous étiez fourni précédemment par votre gestionnaire de réseau en tant que client protégé régional mais venez **de perdre ce statut** et devez donc choisir un fournisseur commercial;
- Vous avez un **compteur à budget** ;
- Vous avez une **dette chez un autre fournisseur et n'en avez pas** informé votre nouveau fournisseur (votre nouveau fournisseur n'est pas légalement en mesure d'avoir connaissance de vos dettes chez vos précédents fournisseurs) ;
- Vous êtes **en cours de contrat chez ce fournisseur**.

Le **montant** de la garantie ne peut **pas** :

- être supérieur à l'équivalent de **3 mois de consommation** moyenne annuelle ;
- être supérieur à **200 Euros**.

Si vous payez l'intégralité de vos consommations au moment de la clôture de votre contrat, la garantie doit vous être rendue dans les 30 jours après la date de la facture de clôture.
La plupart des fournisseurs ont signé l'Accord "Le consommateur dans le marché libre de l'électricité et du gaz" (tous sauf Octa +, Cociter, Bolt et Elegant). Cet accord prévoit que le consommateur peut demander le remboursement de la garantie dès qu'il a payé pendant un an toutes ses factures sans rappel, et qu'il n'a plus aucune dette envers le fournisseur d'énergie.

Attention ! Le fournisseur ne peut pas imposer de garantie bancaire en cours d'exécution d'un contrat. Dans ce cas, n'hésitez pas à changer de fournisseur.

Références légales

- Articles 4 et 36 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure
- Articles 6 et 7, §4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l’électricité
- Articles 6 et 7, §4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz
- Chapitre 2.3.2.a. de l'Accord "Le consommateur dans le marché libre de l'électricité et du gaz" (Dernière version en vigueur, 2018)

Documents type

Date de mise à jour: Lundi 08/09/25